

Article R4534-51 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Date de mise à jour : 28 Novembre 2022

Notre analyse

Tant qu'il y a des travailleurs dans une galerie souterraine ou au fond d'un puits, la présence d'un travailleur est requise en permanence pour manœuvrer le treuil d'une nacelle de puisatier.

Lorsque le puits a une profondeur supérieure à 6 mètres et inférieure à 25 mètres, le treuil d'une nacelle de puisatier, mû à la main, est assuré par au moins 2 travailleurs.

Article R4534-51 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Tant qu'il y a des travailleurs dans une galerie souterraine ou au fond d'un puits, la présence d'un travailleur est requise en permanence pour la manœuvre du treuil.

Lorsque la profondeur d'un puits dépasse six mètres, le service d'un treuil mû à la main est assuré par deux travailleurs au moins.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La sécurité dans les travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Vérification périodique des treuils : quelle est la réglementation à appliquer ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux en souterrain : organiser les secours et l'évacuation des blessés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exploitation et entretien des réseaux d'assainissement : comment préserver la santé et la sécurité des égoutiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)